

## Prélèvement à la source: 10 questions qui vous concernent

*Par Laurence Le Dren, Notre Temps, le 09 septembre 2016*

Alors que les députés doivent débattre en octobre au sujet du prélèvement à la source, les modalités d'application se précisent.

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera inscrit dans le projet de loi de finances 2017, qui doit être **discuté par les députés en octobre 2016**. La première version du texte laisserait entrevoir ce qui attend les contribuables.

### **1/Quand commencera le prélèvement?**

**À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, l'impôt sur le revenu sera collecté à la source. Autrement dit, votre employeur (ou votre caisse de retraite) le prélèvera sur votre salaire (ou sur votre pension) du mois en cours, puis le reversera à l'administration fiscale.

### **2/Comment sera calculé l'impôt prélevé?**

**Il dépendra de votre salaire (ou de votre pension) du mois.** Mais ce n'est pas si simple car il découlera aussi de **votre taux moyen d'imposition**. Problème: celui-ci n'est connu qu'après la fin de l'année, une fois la déclaration de revenus remplie. **En 2018, c'est donc le taux moyen d'imposition de 2016 qui sera utilisé. Ce décalage de deux ans peut compliquer la donne** en cas de changement de situation familiale ou de fort écart de revenu entre 2016 et 2018.

### **3/Les prélèvements pourront-ils être réduits en cas de chute de revenus ?**

**Oui**, d'après le projet, **le contribuable pourra le demander mais à certaines conditions** : "si le montant estimé par le contribuable au titre de sa situation et de ses revenus de l'année en cours est inférieur de plus de **10% et 200€** au montant du prélèvement qu'il supportait en l'absence de modulation", selon un extrait du projet de loi cité par le Figaro.

### **4/ L'employeur pourra-t-il deviner les autres ressources d'un salarié ou le salaire de son conjoint ?**

Pour garantir la confidentialité, **un salarié pourra refuser que le fisc transmette son taux d'imposition à son employeur. Un "taux neutre"** (proche du barème d'un célibataire sans enfant et sans autres revenus) **sera alors appliqué.**

### **5/ Y-aura-il une année sans impôt à payer?**

**Non, il faudra bien verser un impôt tous les ans!** L'année 2017 sera toutefois particulière parce qu'elle fait la charnière entre les deux systèmes. En conséquence, **les revenus courants de l'année 2017 ne sont pas taxés.** En pratique, les contribuables s'acquitteront en 2017 de l'impôt au titre des revenus de 2016, comme d'habitude, **mais en 2018 de l'impôt au titre des revenus de 2018.**

### **6/ Augmenter ses revenus de 2017 est-il judicieux?**

Pour éviter que certains ménages tentent de gonfler les revenus non imposés de 2017, Bercy a pris les devants. **Seuls les "revenus courants", c'est-à-dire non exceptionnels, échapperont à l'impôt.** Des contrôles seront possibles pendant quatre ans.

#### **7/ Les revenus de 2017 seront-ils déclarés ?**

Oui, même s'ils ne seront pas imposés, **vous devrez déclarer vos revenus de l'année 2017 au printemps 2018.** Trois raisons le justifient. Premièrement, le fisc utilisera cette déclaration pour vous transmettre un **crédit d'impôt exceptionnel.** Ce dernier annulera officiellement la taxation de vos "revenus courants de 2017", vous évitant ainsi de payer deux fois en 2018 ! Deuxièmement, Bercy pourra ainsi vérifier que personne n'en profite pour majorer son revenu non imposé. Enfin, **les déductions fiscales liées aux dépenses de 2017** (service à la personne, travaux d'isolation...) **seront prises en compte.**

#### **8/ Les personnes partant en retraite en 2017 seront-elles avantagées, notamment si leur salaire est supérieur à leur pension ?**

**"Sur leurs derniers salaires courants et leurs premières pensions perçus en 2017, il y aura bien un crédit d'impôt.** En revanche, **je crains que la prime de départ à la retraite n'y ouvre pas droit, en raison de son caractère exceptionnel"**, répond Béatrice Hingand, rédactrice en chef adjointe aux Editions Francis Lefebvre, éditeur de guides fiscaux et juridiques. "La prime de départ à la retraite n'est pas mentionnée en toutes lettres dans le projet de texte, mais il comporte une liste des revenus exceptionnels de 2017 soumis à l'impôt. Celle-ci se conclut par : "et tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement". Une prime de départ à la retraite n'étant versée qu'une fois, celles de 2017 devraient logiquement être imposées."

#### **9/ Pour les particuliers le prélèvement à la source simplifie-t-il les choses?**

**"Pour une personne qui n'a qu'un salaire ou une pension c'est-à-dire un revenu versé par un collecteur du prélèvement à la source, les choses seront assez simples.** Mais dès lors qu'elle perçoit aussi des revenus fonciers (qui sont dans le champ du prélèvement sous la forme d'un acompte et non d'une retenue à la source) cela cesse d'être simple. Même constat si le contribuable réalise des plus-values de cession de titres (qui elles demeurent imposables dans les conditions déclaratives classiques)", observe Béatrice Hingand. Autre point délicat, **pour les travailleurs indépendants** confrontés à des fluctuations de chiffre d'affaires et donc de bénéfice imposable, l'administration fiscale prélèvera **directement sur leur compte bancaire les acomptes d'impôt**, chaque mois ou chaque trimestres.

#### **10/ À l'avenir, faudra-t-il continuer à faire des déclarations de revenus?**

Oui, le prélèvement à la source ne dispense pas de remplir sa déclaration chaque année.